

Le Président

DECISION N° PCR / DA / 2017 / 015

**PORTANT VISA DE LA NOTE D'INFORMATION MODIFIEE DU FONDS COMMUN
DE PLACEMENT « AAM CAPITAL SÛR » SUR LE MARCHÉ FINANCIER
REGIONAL DE L'UMOA**

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le "Conseil Régional") et son Annexe ;
- Vu** le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA, adopté par Décision n°001/97 du Conseil des Ministres en date du 28 novembre 1997 ;
- Vu** l'Instruction n°24/99 relative à la note d'information des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières ;
- Vu** l'Instruction n°45/2011 relative à l'organisation, au fonctionnement et la gestion des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** l'Instruction n°46/2011 relative à la classification et aux règles d'allocation d'actifs des Organismes de Placement Collectif sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n°R-77/P-CREPMF/39-2002 du 29 novembre 2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;
- Vu** la Décision n° CM/12/03/2013 du 22 mars 2013 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu** la Décision n° 2012/102 portant agrément du Fonds Commun de Placement AAM CAPITAL SÛR en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières sur le marché financier régional de l'UMOA et visa de sa Note d'Information ;
- Vu** les délibérations du Comité Exécutif en sa 53^{ème} session du 21 mars 2017 ;

DECIDE

Article 1^{er}

Les modifications apportées à la Note d'Information du Fonds Commun de Placement (FCP) AAM CAPITAL SÛR sont approuvées.

La Note d'Information modifiée du FCP AAM CAPITAL SÛR est enregistrée sous le numéro FCP / 2012 - 03 / NI - 02 / 2017.

Article 2

Les caractéristiques modifiées du FCP AAM CAPITAL SÛR se présentent comme ci-après :

Libellés	Caractéristiques
Frais de gestion et de fonctionnement	Frais de gestion : 0,75% pour les frais de gestion dus à la Société de Gestion Commission de conservation due au dépositaire : 0,3% du portefeuille en conservation chez le dépositaire Redevance CREPMF : 1 million par an Honoraire du CAC : 1 million par an Commission sur actif sous gestion due au CREPMF : 0,01% de l'actif du Fonds
Nature du Fonds	Le FCP AAM CAPITAL SUR est un OPCVM de distribution. En fonction des résultats, le FCP procédera à la distribution totale ou partielle du résultat après l'arrêtée des comptes du FCP par le Conseil d'Administration de la Société de Gestion.

Article 3

Toute modification portant sur la Note d'Information et/ou le Règlement doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

Article 4

La décision portant visa de la Note d'Information modifiée du FCP AAM CAPITAL SÛR doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote de la BRVM au plus tard 90 jours après sa notification.

Article 5

La présente décision abroge toutes les dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 21 mars 2017

Le Président



Jeremias PEREIRA